

<b>Fiche 1</b>	<b>La fonction et les missions</b>
----------------	------------------------------------

### 1. La définition des missions

Le conseiller pédagogique exerce une mission d'animation pédagogique générale qui comprend notamment :

- l'accompagnement des équipes dans la mise en place des nouveaux dispositifs (« plus de maîtres que de classes », scolarisation des enfants de moins de trois ans,...) ainsi que dans la mise en œuvre de projets et de partenariats ;
- la participation à la formation initiale des fonctionnaires stagiaires notamment dans le cadre des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ;
- l'accompagnement des tuteurs, en lien avec les professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) et les professeurs des ESPE ;
- l'accompagnement à la prise de fonction des néo-titulaires et des personnels enseignants ayant des besoins particuliers ;
- l'intervention dans les modules de formation continue, notamment dans les équipes pluri-professionnelles des ESPE, et dans le développement de la e-formation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation continue au niveau de la circonscription voire du département (en lien avec les PEMF).

Le conseiller pédagogique est un généraliste qui a une expertise reconnue sur le plan pédagogique mais il peut disposer d'une spécialité sur un champ d'intervention particulier (éducation physique et sportive, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts plastiques, théâtre, numérique, technologies et ressources éducatives, maternelle,...).

### 2. Le positionnement

Le conseiller pédagogique fait partie de l'équipe de circonscription quand il est affecté auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN). Il peut aussi être affecté auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ; il a alors une mission de coordination au niveau du département sur un domaine particulier.

Il n'y a donc plus d'appellation différenciée, conseiller pédagogique de circonscription ou conseiller pédagogique départemental, mais on parle désormais de conseiller pédagogique.

### 3. La certification

Compte tenu des compétences pédagogiques attendues, notamment dans le domaine de la formation, la certification des formateurs sera renouvelée (le CAFIPEMF, qui concerne les conseillers pédagogiques et les PEMF, sera revu).

Les contenus et les exigences de la certification seront pensés de façon à inscrire cet examen dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE). Les détenteurs du CAFIPEMF actuel bénéficieront également de ce parcours.

L'accès des conseillers pédagogiques aux masters de formations de formateurs (mention « pratique et ingénierie de la formation » [PIF]) sera favorisé, notamment sur la base de la reconnaissance de leur compétence et de leur titre.

#### **4. L'affectation**

L'affectation se fait, après consultation des instances compétentes, à partir d'une liste de candidats sur des postes spécifiques. L'objectif est de choisir pour un poste de conseiller pédagogique le candidat correspondant le mieux au profil du poste.

La prise de poste sera accompagnée d'une formation d'adaptation à l'emploi.

<b>Fiche 2</b>	<b>La valorisation de la fonction</b>
----------------	---------------------------------------

**I. Le régime de rémunération accessoire des conseillers pédagogiques**

Les conseillers pédagogiques appartenant au corps des professeurs des écoles ont droit à l'attribution de 27 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévus par le décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et son arrêté d'application.

Cette NBI n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions particulières (IFP) du décret n°91-236 du 28 février 1991 attribuée aux professeurs des écoles titulaires d'un diplôme spécialisé (CAFIPEMF en l'espèce). Elle se substitue donc à l'IFP.

Les CP bénéficient ainsi d'une rémunération annuelle accessoire de 1 500€ (27 points).

Par ailleurs, les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive perçoivent quant à eux une indemnité de fonctions particulières instituée par le décret n°2012-293 du 29 février 2012 d'un montant annuel de 2 429€.

Les conseillers pédagogiques sont exclus du bénéfice de l'indemnité de fonction (IFIPEMF) et des autres dispositifs indemnitaires de suivi des stagiaires (ex: suivi des contractuels admissibles à la session 2014 exceptionnelle), ainsi que de l'indemnité versée au titre de l'accompagnement et du suivi des élèves (ISAE) dans la mesure où ils n'exercent pas dans les écoles.

**II. Les perspectives de revalorisation de leur fonction**

Dans le cadre du repositionnement et de la redéfinition des missions des conseillers pédagogiques et afin de mieux reconnaître leur rôle et leur investissement dans l'animation des circonscriptions, leur régime de rémunération accessoire sera revalorisé.

Leur rémunération annuelle accessoire - qui est actuellement de 1 500€ (27 points de NBI) - sera fixée à 2 500€, soit une augmentation de 1 000€.

L'indemnité de fonctions particulières dont bénéficient les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive, actuellement à 2 429€, sera portée à 2 500€.

<b>Fiche 3</b>	<b>L'amélioration des perspectives de carrière</b>
----------------	--

L'exercice des fonctions de conseiller pédagogique fera l'objet d'une meilleure reconnaissance en termes de carrière par un accès accru aux grades d'avancement.

### I. Accès à la hors classe

Les parcours professionnels des enseignants du premier degré promouvables à la hors classe seront davantage pris en compte, ce qui permettra de valoriser l'exercice des fonctions de conseiller pédagogique.

Les critères actuellement retenus pour l'établissement du tableau d'avancement favorisent prioritairement l'ancienneté des agents. Ces critères, fixés par la note de service n°2006-078 du 11 mai 2006, sont :

- l'échelon détenu (2 points),
- la notation (coef. 1),
- l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (1 point),
- et, depuis 2008, la fonction de direction d'école (1 point).

La mesure retenue est d'attribuer également un point aux conseillers pédagogiques au titre des critères pour l'établissement du tableau d'avancement.

Par ailleurs, le taux de promotion à la hors classe a été élevé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 de 2 à 3%. Le contingent est donc passé de 4 423 à 6 635, soit 2 200 possibilités supplémentaires. L'arrêté du 8 août 2013 prévoit que le ratio sera fixé à 4% en 2014 et à 4,5% en 2015. Il est rappelé que, parmi les professeurs des écoles promouvables en 2012 au 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelon, les conseillers pédagogiques représentent 3 % des promouvables mais 4,3 % des promus. Ils représentent par ailleurs en 2013, 7,1 % des professeurs des écoles hors classe.

### II. Accès au grade à accès fonctionnel (GRAF)

Dans le cadre de la création d'un GRAF dans le corps des professeurs des écoles, les fonctions de conseiller pédagogique figureront parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade.

Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux premier et second degrés.